

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de 3766063 Canada inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2002 du 8 août 2002, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur de 3766063 Canada inc. relativement à son projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets mentionnés à cet alinéa sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets mentionnés, au paragraphe 3^o de cet alinéa, consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE 3766063 Canada inc. est également connue sous le nom de Multitech Environnement depuis le 18 juillet 2002;

ATTENDU QUE Multitech Environnement a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 avril 2022, une demande de modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant notamment la mise en concordance des conditions du décret aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), l'agrandissement du territoire de desserte, l'augmentation du tonnage annuel maximal, le retrait de la date limite de fin d'exploitation du lieu d'enfouissement et la révision de la cote de crue centennale de la rivière Kinojévis;

ATTENDU QUE Multitech Environnement a transmis, le 20 avril 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

a) par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— MULTITECH ENVIRONNEMENT. Demande de modification du décret 875-2002 – Multitech Environnement – Gestion des matières résiduelles, 21 avril 2022, totalisant environ 862 pages incluant 8 annexes;

— MULTITECH ENVIRONNEMENT. Objet : réponse à la proposition DEM du 14 mars 2024, présentée par le MELCCFP – Multitech Environnement – Gestion des matières résiduelles, 20 mars 2024, totalisant environ 15 pages.

b) par la suppression, de la liste, du document suivant :

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda par 3766063 Canada inc., document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 5 juin 2022, 10 pages et une annexe.

c) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« En cas de conflit entre les dispositions des documents cités ci-dessus, les dispositions les plus récentes prévalent. ».

2. La condition 2 est abrogée.

3. Les conditions 3 et 4 sont remplacées par les suivantes :

« CONDITION 3 LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par la présente autorisation est fixée à 1 400 000 mètres cubes. Le tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées, excluant le recouvrement final, est fixé à 49 999 tonnes métriques.

Les matières résiduelles qui seront acceptées au lieu d'enfouissement devront provenir des territoires de la ville de Rouyn-Noranda, des municipalités régionales de comté d'Abitibi-Ouest et de Témiscamingue, des villages de Beaucanton et de Val-Paradis et de la localité de Villebois;

CONDITION 4**COTE DE CRUE CENTENNALE DE LA RIVIÈRE KINOJÉVIS**

L'aménagement du lieu d'enfouissement, incluant, entre autres, l'aire d'enfouissement des matières résiduelles, la zone des bassins d'accumulation et de prétraitement et de traitement des eaux de lixiviation ainsi que la zone tampon qui les entoure, devra être situé à une élévation supérieure à la cote de crue centennale de la rivière Kinojévis, soit à une limite de 272,50 mètres, ou à toute autre limite de zone inondable plus restrictive équivalente à une crue de récurrence 100 ans établie en vertu de l'article 46.0.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;».

4. Les conditions 6 à 11 sont abrogées.

5. La condition 12 est remplacée par la suivante :

**«CONDITION 12
GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION
POSTFERMETURE**

3766063 Canada inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par la présente autorisation, et ce, pendant une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

—L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement auxquelles est tenue 3766063 Canada inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et de la présente autorisation;

—Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

—Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1. Dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, lorsque jugé

nécessaire, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 3766063 Canada inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

2. Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit refléter les modalités de la présente autorisation.

Toute modification à l'acte constitutif de fiducie doit recevoir l'approbation préalable du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Une copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par 3766063 Canada inc. au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en cas de modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par 3766063 Canada inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

3. Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant;

4. Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement autorisée est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, 3766063 Canada inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, pour une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture et toutes les dépenses afférentes à l'existence de la fiducie. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada et par le gouvernement du Canada, et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement;

5. L'année financière de la fiducie correspond à celle de la constituante ou s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Avec l'accord du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le fiduciaire peut établir une année financière différente ou modifier celle convenue;

6. À la fin de chaque année d'exploitation, 3766063 Canada inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le rapport annuel de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes et en tonnes métriques, du volume comblé au lieu d'enfouissement durant l'année et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;

7. Les contributions à la fiducie sont versées au moins une fois par année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de l'année d'exploitation visée. Le rapport de volumétrie sert d'appui notamment à la conciliation annuelle du versement à la fiducie, le cas échéant. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

8. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, 3766063 Canada inc. transmet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants;

9. À la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans, et à chaque période d'exploitation de trois ans autrement, les coûts annuels de gestion post-fermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période mentionnée ci-dessus, 3766063 Canada inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

— Un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement journalier.

La date de l'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans et de 3 ans autrement. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution unitaire exigible et en avise par écrit 3766063 Canada inc. et le fiduciaire;

10. Dans les 60 jours qui suivent le jour où le lieu d'enfouissement cesse de recevoir des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, 3766063 Canada inc. :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;

— Transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ce rapport final de volumétrie accompagné d'une confirmation du versement final à la fiducie.

11. Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement :

— Les investissements réalisés à partir du patrimoine fiduciaire doivent viser uniquement le maintien de la valeur économique de ce dernier en couvrant l'inflation et en limitant la prise de risque;

—Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

—Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à 3766063 Canada inc. et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

—Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

—Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie. ».

6. Les conditions suivantes sont ajoutées après la condition 13 :

«**CONDITION 14** TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

Le traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement étant, entre autres, assuré par la station de traitement des eaux usées municipales de la Ville de Rouyn-Noranda, 3766063 Canada inc. doit respecter les clauses et exigences inscrites aux protocoles d'entente industrielle convenus avec la Ville de Rouyn-Noranda et datés du 22 avril 2008 et du 24 septembre 2009, ou toute version ultérieure. Si 3766063 Canada inc. n'est pas en mesure de respecter ces exigences, il doit élaborer une solution alternative pour le traitement des eaux de lixiviation;

CONDITION 15 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon que les eaux de lixiviation traitées rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. À cet effet, 3766063 Canada inc. doit :

—Faire analyser, sur une base trimestrielle ou, si le rejet est sur une période de six mois ou moins, un minimum de deux fois par année et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage doit être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier

le respect de la valeur des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

—Présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans suivant la mise en service d'un système de traitement et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final, et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda d'avril 2017, ou toutes versions ultérieures. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, 3766063 Canada inc. doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications, et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

—Aviser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de toute modification du projet ayant une incidence sur les données servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, 3766063 Canada inc. doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

7. Le dernier alinéa est remplacé par le suivant :

«**QUE** les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues aux conditions de la présente autorisation sont plus sévères. »

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84067